

Date de l'arrêté : 09/02/2026 Objet : Interdiction de circulation des véhicules et de cheminement des piétons sur la route départementale dite Rue de la Fontaine	République Française Département : LOZÈRE Arrondissement : Florac CASSAGNAS - COMMUNE
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_001_2026

**Portant interdiction de circulation des véhicules et de cheminement des piétons
sur la route départementale dite Rue de la Fontaine**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ces articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que les désordres d'importance qui affectent le mur de soutènement des parcelles cadastrées section D numéro 363 et 649.

Considérant que cet ouvrage surplombe la route départementale RD 62 dénommée sur cette portion Rue de la Fontaine.

Considérant qu'il ne présente plus la solidité et la stabilité requises pour permettre la circulation en toute sécurité des véhicules terrestres à moteur et celle des cycles ainsi que le cheminement des piétons.

ARRÊTE :

Article 1.

La circulation des cycles et véhicules terrestres à moteur est strictement interdite sur la portion de la voie départementale dite Rue de la Fontaine sur la portion comprise entre le numéro 21 et le numéro 23.

Article 2.

Le cheminement des piétons pour quelque motif que ce soit est interdit sur cette même portion.

Article 3.

Une signalisation adéquate sera mise en place.

Article 4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cassagnas.

Article 6.

Monsieur le maire de la commune de Cassagnas, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Barre des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cassagnas, le 09/02/2026

Le Maire,

Jean WILKIN

